



DELAMPLE
VRD

DEVIS N° **DE2401199-TS01**

Etude réalisée par Benjamin DELAMPLE

Etabli le : 18/04/2025

Validité des prix : 1 mois

Objet du devis :

Création d'un terrain multisport et sa piste d'athlétisme - Prestation dû à la demande de l'hydrologue

Adresse du chantier :

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 11/06/2025

ID : 031-213101181-20250602-D20250408-DE



Mairie de Castelnaud d'Estretfonds

Parvis des Citoyens

31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Code	Désignation	U	Quantité	P.U. €	Montant H.T.
D.2	<u>Demande de l'Hydrologue</u>				
D.2.1	Tranchée Drainante de 2 m de large 2,50 m de profond, remplie en 20/40 sur 2m, enrobé de géotextile, sur les 50 dernier cm mise en place d'un drain à cunette Ø200 dans gravier 4 /16	ML	165,00	375,79	62 005,35
D.2.2	Tranchée trop plein Ø200	ML	56,00	79,75	4 466,00
D.2.3	Regard sur Drain	U	3,00	1 037,57	3 112,71
D.2.4	Création d'un puit d'infiltration 8 m	U	1,00	2 961,45	2 961,45
	Total Demande de l'Hydrologue				72 545,51
	TOTAL GENERAL HT				72 545,51
	T.V.A. à 20,00%				14 509,10
	TOTAL T.T.C.				87 054,61

Après en avoir informé le client et si nous ne réalisons pas la structure en granulats, nous ne souhaitons pas être tenus responsables si le revêtement de finition type enrobés, bi-couche, béton, stabilisé, pavages, Evergreen, laisse apparaître des flashes sur les surfaces dont la pente est inférieure à 1,6%.

Par la signature du présent devis, le client reconnaît :

1°) avoir bien été informé par l'entreprise et avoir pleinement conscience des interrogations en suspens sur la qualité de la structure et des sous-sols existants, que les travaux objet du présent devis ne sont pas de nature structurante et que les travaux complémentaires de structure de chaussée et reprise en sous œuvre peuvent s'avérer utiles.

2°) conserver par conséquent la responsabilité des éventuels désordres futurs liés à un défaut de qualité de la structure et sous-sols existants.

Gestion des eaux de pluies non reprises.

Mise à niveau des appareils de chaussées, génie civil à votre charge.

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance AXA, située 36 Rue CASTELBAJAC, 31330 GRENADE valable en France métropolitaine.

Conditions de règlement :

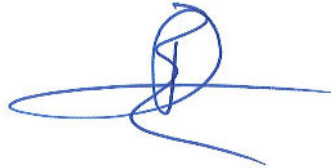
Si notre proposition vous convient, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé, avec la mention manuscrite " Bon pour accord "

Cette validation vaut acceptation de nos conditions générales ci-après

Bon pour accord A, Le

Le client
Responsable du chantier :

.....



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS - CLIENTS PARTICULIERS

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 11/06/2025

ID : 031-213101181-20250602-D20250408-DE



Article 1 - CHAMP D'APPLICATION ET INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Les présentes conditions générales de prestations (" CGP ") s'appliquent à tous les travaux et prestations de construction, d'aménagement, de terrassement, de réseaux, etc. (" Travaux ") réalisés par la société DELAMPLE VRD (RCS n°828 952 853) (" DELAMPLE VRD ") au profit de tous clients consommateurs (" Client(s) ").

L'acceptation des devis émis par DELAMPLE VRD implique l'acceptation intégrale et sans réserve des CGP dans leur dernière version en vigueur. Toutes conditions différentes et/ou contraires opposées par le Client seront, à défaut d'acceptation préalable et écrite par DELAMPLE VRD, inopposables à cette dernière, quels que soient le moment et la façon dont elles auront pu être portées à sa connaissance.

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'exécution des Travaux, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes CGP et des informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment des informations suivantes : les informations relatives à l'identité et aux coordonnées complètes de DELAMPLE VRD ; les caractéristiques, prix et modalités de paiement des prestations proposées par DELAMPLE VRD ; les modalités de traitement des réclamations ; les modalités d'exercice des garanties légales; les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation.

Si une stipulation quelconque des CGP est déclarée nulle ou sans effet quel que soit le fondement juridique par un tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations.

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative ou un droit reconnu par les CGP, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque des présentes ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite par DELAMPLE VRD au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

Article 2 - IDENTITE ET COORDONNEES DE DELAMPLE VRD

Les devis et Travaux, objets des présentes CGP, sont proposés et réalisés par la société DELAMPLE VRD, société par actions simplifiée, dont le numéro SIRET est 82895285300020, et le numéro de TVA est FR22828952853, ayant son siège social situé au 1545 route d'Ondes - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (FRANCE) (tél : 05.61.82.73.26 / courriel : contact@delamplevrd.fr).

Article 3 - DEVIS - FORMATION DU CONTRAT

A la suite d'une ou plusieurs visite(s) préliminaire(s) de chantier, DELAMPLE VRD adresse obligatoirement un devis préalable, lequel doit être retourné signé par le Client avant tout commencement des Travaux, ceci par tous moyens écrits (y compris par email).

Sauf mention contraire, les conditions proposées dans le devis sont valables 30 jours calendaires à compter de l'envoi dudit devis, et sont donc susceptibles d'être modifiées à défaut d'acceptation du devis par le Client dans le délai susvisé.

En fonction de la nature des Travaux, comme en cas de détérioration du crédit du Client (insolvabilité, incident de paiement antérieur, etc.), DELAMPLE VRD se réserve le droit de solliciter le paiement d'un acompte préalable et/ou toutes autres garanties de paiement spécifiques.

Une fois le devis retourné signé par le Client, toute demande de modification de la nature, du périmètre et/ou des modalités des Travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de DELAMPLE VRD, et peut donner lieu à une prolongation des délais d'exécution, ainsi qu'à des frais et coûts additionnels. En dehors du droit légal de rétractation prévu à l'article 4 ci-après, pour toute demande d'annulation des Travaux après la signature du devis, DELAMPLE VRD pourra conserver les éventuels acomptes et paiements déjà versés par le Client. De même, dans le cas où la date de démarrage des Travaux serait repoussée par le Client, DELAMPLE VRD pourra, de plein droit, mettre à la charge du Client tout ou partie du prix des matériaux, équipements et autres matières premières qui auraient déjà été achetés pour les besoins de l'exécution des Travaux.

Article 4 - DROIT LEGAL DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions des articles L.221-18 à L.221-28 du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature du devis pour exercer son droit de rétractation auprès de DELAMPLE VRD, sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalité. A cette fin, le Client doit exercer son droit de rétractation dans le délai susvisé en utilisant le formulaire de rétractation visé en Annexe 1 des présentes CGP ou par le biais d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans les conditions susvisées, DELAMPLE VRD rembourse le Client des éventuelles sommes versées, au plus tard dans un délai de 14 jours suivant le jour où elle est informée de la décision de rétractation. DELAMPLE VRD est ensuite déchargée de toute obligation vis-à-vis du Client.

Le Client a la possibilité d'indiquer de façon expresse qu'il souhaite que les Travaux commencent avant l'expiration du délai de 14 jours susvisé, ceci soit au moyen d'une mention dans le devis, soit au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Dans ce cas, le Client est informé qu'il a toujours la possibilité d'exercer son droit de rétractation, dans la limite du délai de 14 jours susvisé et sous réserve que les Travaux n'aient pas été finalisés pendant ce délai, charge pour lui de régler à DELAMPLE VRD la fraction du prix correspondant aux Travaux réalisés.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-28 du Code de la consommation, il est rappelé que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation, ou encore pour les contrats de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du Client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

DELAMPLE VRD s'engage à réaliser les Travaux selon les conditions, modalités et limites définies dans les devis, le tout conformément aux législations, réglementations et normes applicables, ainsi qu'aux garanties légales dont les termes sont rappelés à l'article 9 ci-après.

Suivant la nature et/ou la spécificité des Travaux, le Client est tenu d'effectuer certaines formalités préalables et d'en justifier auprès de DELAMPLE VRD, telles que notamment (liste non-exhaustive) : permis de construire ; permis d'aménager ; déclaration de projet de travaux ; déclaration d'intention de commencement de travaux ; plans, documents et cahiers des charges des travaux ; autres autorisations préfectorales ; attestations TVA ; etc. La responsabilité de DELAMPLE VRD ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard dans les délais d'exécution des Travaux causé par le défaut et/ou le retard dans les justificatifs à fournir par le Client.

Afin d'assurer une exécution optimale des Travaux, le Client s'engage notamment à : (a) faciliter l'accès au chantier au personnel de DELAMPLE VRD ; (b) participer régulièrement aux réunions de chantier sollicitées par DELAMPLE VRD ; (c) fournir le cas échéant l'eau, l'énergie et tout autre élément ou matériel spécialement indiqué sur les devis nécessaires à l'exécution des Travaux ; (d) ne pas interférer dans l'exécution des Travaux vis-à-vis du personnel de DELAMPLE VRD et/ou de ses sous-traitants ; (e) payer aux échéances convenues les factures émises par DELAMPLE VRD, ainsi que les éventuelles taxes et impôts privés/locaux y afférents.

Article 6 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution des Travaux sont fournis à titre indicatif et sont déterminés par DELAMPLE VRD en fonction de la nature et de la spécificité des Travaux sollicités, des éventuelles contraintes d'approvisionnement et de transport de certains équipements et/ou matériaux propres à DELAMPLE VRD, à ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants, ainsi que de la période d'activité. Dans tous les cas, les délais d'exécution s'entendent en jours ouvrés (à l'exclusion donc des samedis, dimanches, jours fériés, périodes de congés annuels).

La responsabilité de DELAMPLE VRD ne saurait être engagée, et aucune pénalité ne sera due, dans l'hypothèse où les retards d'exécution des Travaux seraient imputables au Client (suivant notamment les obligations mises à sa charge à l'article 5 des CGP), à un tiers (notamment toute autre entreprise intervenant sur le chantier en dehors des sous-traitants de DELAMPLE VRD), et/ou à un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 11/06/2025

ID : 031-213101181-20250602-D20250408-DE



Article 7 - PRIX - PAIEMENT

Les prix des Travaux sont ceux figurant dans les devis émis par DELAMPLE VRD et acceptés par le Client. Les prix s'entendent en euros (€), TVA compris (TTC), hors frais particuliers non spécialement prévus dans les devis. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en sus sont à la charge du Client. Pour bénéficier des éventuels taux de TVA réduits applicables en fonction de la nature des Travaux, le Client doit obligatoirement remplir, signer et fournir à DELAMPLE VRD les formalités et justificatifs nécessaires (notamment les formulaires CERFA), à défaut de quoi DELAMPLE VRD appliquera le taux de TVA normal.

Il est rappelé que toute demande de modification des Travaux pourra donner lieu à l'établissement d'un devis complémentaire par DELAMPLE VRD. De même, en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens des présentes CGP, comme en cas de changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution des Travaux excessivement difficile ou onéreuse au sens des dispositions de l'article 1195 du Code civil, DELAMPLE VRD pourra de plein droit solliciter une révision des prix, et à défaut d'accord du Client, résilier le contrat. Enfin, en cas d'évolution significative des prix et coûts des matériaux, équipements et/ou matières premières nécessitant(e)s pour les besoins des Travaux, DELAMPLE VRD pourra solliciter une révision des prix et établir un nouveau devis au Client.

Sauf accord contraire, les factures sont émises par DELAMPLE VRD de façon mensuelle et sont payables par chèque ou virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission.

En aucun cas les paiements ne pourront être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord préalable et écrit de DELAMPLE VRD et en tout état de cause sans démonstration du préjudice réellement subi par le Client, en cas de prétendu(e)s retards d'exécution et/ou de non-conformités.

Pour tout retard dans les paiements, DELAMPLE VRD pourra de plein droit réclamer une pénalité sur les sommes dues calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur pour les créances des particuliers, ainsi que tous autres frais engagés pour recouvrer les sommes dues (tels que les frais d'huissier), le tout sans préjudice du droit de suspendre les Travaux cours, d'exiger des garanties de paiement spécifiques, de rendre exigibles toutes dettes non encore échues.

Article 8 - PROCEDURE DE RECEPTION

A l'achèvement des Travaux, DELAMPLE VRD adresse une notification écrite (par email ou courrier) au Client pour l'inviter à participer à la réception des Travaux à une date déterminée. A défaut pour le Client d'assister ou de se faire représenter lors de cette procédure de réception (sauf cas de force majeure), les Travaux seront réputés réceptionnés, tacitement et sans réserve, par le Client.

Au terme de cette procédure, un procès-verbal de réception est établi et signé conjointement par DELAMPLE VRD et le Client. En cas de réserves formulées par le Client et consignées sur le procès-verbal de réception, DELAMPLE VRD procédera aux corrections et modifications nécessaires pour lever lesdites réserves dans un délai déterminé conjointement entre les parties.

Il est expressément rappelé et convenu que la participation du Client à la procédure de réception, comme la signature du procès-verbal de réception constitue une condition préalable et obligatoire pour le bénéfice des garanties légales applicables, telles que rappelées à l'article 9 ci-après.

Article 9 - GARANTIES

Le Client bénéficie de la garantie légale de parfait achèvement, de la garantie biennale pour les équipements et de la garantie décennale, selon les conditions, modalités et limites définies par les dispositions des articles 1796 et suivants du Code civil, telles que reproduites à l'Annexe 2.

Les garanties légales susvisées ne sauraient être mises en œuvre et la responsabilité de DELAMPLE VRD ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages résultant d'un manquement du Client et/ou d'un tiers lors de l'exécution des Travaux, ou encore à un cas de force majeure.

Article 10 - PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

DELAMPLE VRD demeure seule propriétaire de l'ensemble des matériaux, équipements et autres éléments matériels et techniques (approvisionnés dans le cadre des Travaux et/ou incorporés aux ouvrages réalisés), ceci jusqu'à complet paiement du prix par le Client. De même et sauf accord contraire entre les parties, DELAMPLE VRD se réserve la possibilité de récupérer et conserver tous matériaux et autres éléments du chantier qui auraient été enlevés ou autrement remplacés dans le cadre de l'exécution des Travaux.

Nonobstant ce qui précède, la charge des risques liés aux Travaux et équipements associés est transférée au Client, au fur et à mesure de l'accomplissement des Travaux et après réception de ceux-ci, ceci à l'exclusion des autres éléments inhérents au chantier qui ne relèvent pas de la responsabilité de DELAMPLE VRD.

Dans tous les cas, les plans, études, avant-projets et autres analyses demeurent la propriété exclusive de DELAMPLE VRD. Sauf accord préalable et écrit de DELAMPLE VRD, le Client s'interdit de communiquer tout ou partie de ces éléments à quelque tiers que ce soit (notamment à des entreprises concurrentes de DELAMPLE VRD).

Article 11 - ASSURANCES

DELAMPLE VRD déclare être assurée contre les conséquences pécuniaires qui pourraient résulter de l'exécution des Travaux, ainsi que pour la mise en œuvre éventuelle des garanties légales.

De son côté, le Client déclare également être assuré contre les risques et dommages qui pourraient survenir sur le chantier en dehors de la responsabilité de DELAMPLE VRD, tels que notamment : vols de matériels, incendie, dégât des eaux, intempéries, dégradations, etc.

Article 12 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de DELAMPLE VRD ne pourra en aucun cas être engagée dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure, au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence, empêchant l'exécution de ses obligations prévues aux présentes CGP.

Article 13 - LOI APPLICABLE - DIFFERENDS

Les présentes CGP sont régies par les dispositions de la loi française.

Pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption et/ou la résiliation des présentes CGP et des Travaux exécutés, seuls les tribunaux français seront compétents et déterminés conformément aux règles de procédures civiles françaises.

En cas de litige ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura 15 (quinze) jours pour la prise en compte de la demande, passé ce délai le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit. Le consommateur a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, Articles L611-1 et suivants Code Consommation : BATIRMEDIATION CONSO contact@batirmédiation-conso.fr tel : 07 68 46 59 09 par courrier : 834 chemin de Fontanieu 83200 le Revest les Eaux. En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables et attribution de juridiction du ressort du Tribunal Judiciaire où des instances compétentes.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 11/06/2025

ID : 031-213101181-20250602-D20250408-DE



ANNEXE 1
FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention de la Société DELAMPE VRD, sise 1545 Route d'Ondes - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (FRANCE)

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant les références indiquées ci-dessous :

- Numéro et date du devis : _____

-Nom du Client : _____

-Adresse du Client : _____

Date :

Signature du Client :

GARANTIES LEGALES

"Article 1792 Code civil

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

"Article 1792-1 Code civil

Est réputé constructeur de l'ouvrage : 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ; 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

"Article 1792-2 Code civil

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

"Article 1792-3 Code civil

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

"Article 1792-4 Code civil

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article : Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ; Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif.

"Article 1792-4-1 Code civil

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

"Article 1792-4-2 Code civil

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

"Article 1792-4-3 Code civil

En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

"Article 1792-5 Code civil

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

"Article 1792-6 Code civil

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement. La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

"Article 1792-7 Code civil

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.